Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la réglementation et de l'administration générale

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

HC/DIRAG/n° 2017/08

du 24 MAR. 2017

Ampliations :

- HC/Cabinet	1
- SG/SGA	1
- Intéressés	6
- DFiP-NC	1
- DAIRCL	1
- DRHMI	1
- JONC	1

ARRÊTÉ

instaurant les modalités de suppléance des commissaires délégués de la République pour les provinces Nord et Sud

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. CABRERA (Laurent) ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LATASTE (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis BRUEL, sous-préfet, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-007 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2016-276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-07 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance de M. Michel SALLENAVE, commissaire délégué de la République pour la province Nord est assurée par M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud.

A ce titre, M. Denis BRUEL exerce sur le territoire de la province Nord les attributions dévolues par les lois et règlements au commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 2 – Pour l'exercice de la suppléance prévue à l'article 1er, délégation de signature est donnée à M. Denis BRUEL à l'effet de signer :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision Nord à l'exception des recours contentieux ;
- les actes précisés aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2016-276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

La délégation de signature accordée à M. Denis BRUEL par le présent article peut être exercée sans préjudice des subdélégations de signature accordées par l'article 5 de l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2016-276 du 20 juin 2016 à :

- M. Michel HENNOCQUE, secrétaire général de la subdivision administrative Nord ;
- M. Philippe CHAMP, chef de l'antenne de Poindimié.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance de M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud, est assurée par M. Michel SALLENAVE, commissaire délégué de la République pour la province Nord.

A ce titre, M. Michel SALLENAVE exerce sur le territoire de la province Sud les attributions dévolues par les lois et règlements au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 4 – Pour l'exercice de la suppléance prévue à l'article 3, délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE à l'effet de signer :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux ;
- les actes précisés aux articles 2 et 3 de l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-07 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

La délégation de signature accordée à M. Michel SALLENAVE par le présent article peut être exercée sans préjudice des subdélégations de signature accordées par l'article 4 de l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-07 du 24 mars 2017 à :

- Mme Chantal BERGHE, secrétaire générale de la subdivision administrative Sud à La Foa ;
- Mme Camille PEAN, chef de l'antenne de la subdivision administrative Sud à Nouméa, adjointe au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
LE HAUT-COMMISSAIRE

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Thierry LATASTE